

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SAS SAUR à LAGNIEU**

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique ICPE n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2794 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2716 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE 2022-2027) ;
- VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;
- VU la demande présentée le 20 septembre 2022, complétée le 7 novembre 2022, par la SAS SAUR, dont le siège social est implanté 11 chemin de Bretagne à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), pour l'enregistrement d'une plate-forme de compostage de boues et de biodéchets à LAGNIEU – Route départementale n° 20 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande complétée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain en date du 20 octobre 2022 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 22 novembre 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement complété a pu être consulté par le public ;

- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de LAGNIEU du 26 décembre 2022 à 8H30 au 21 janvier 2023 à 12H00 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain, et dans deux journaux diffus ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public, ainsi que du dossier de demande d'enregistrement ;
- VU l'absence d'observations enregistrées sur le registre mis à la disposition du public durant la période allant du 26 décembre 2022 à 8H30 au 21 janvier 2023 à 12H00 inclus ;
- VU les certificats attestant de l'affichage de l'avis de consultation du public du 9 décembre 2022 au 21 janvier 2023 inclus dans les communes de LAGNIEU (01), SAINT-VULBAS (01) et LA BALME-LES-GROTTE (38) ;
- VU la consultation des conseils municipaux de LAGNIEU, SAINT-VULBAS et LA BALME-LES-GROTTE ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT-VULBAS en date du 27 janvier 2023 ;
- VU l'avis du conseil municipal de LAGNIEU en date du 31 janvier 2023 ;
- VU l'avis du propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement complétée justifie des prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT en conséquence que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celle d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés applicables aux installations projetées ;
- CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale, en application des dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la demande complétée précise que le site sera, en cas d'arrêté définitif de l'installation, dévolu à un usage de type agricole ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

- ARRETE -**Titre 1. Portée, conditions générales****CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée****Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la SAS SAUR, dont le siège social est implanté 11 chemin de Bretagne à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAGNIEU – Route départementale n° 20.

Elles sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Description de l'activité

L'installation enregistrée est une installation de compostage de boues et de biodéchets, classée sous la rubrique 2780-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et ses installations connexes.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2780.3.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j.	74t/j (total journalier des déchets verts, boues et biodéchets)	E
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	250 m ³	D
2794.2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	29 t/j	D

(*) : **E** = installations et activités soumises à enregistrement,

D = installations et activités soumises à déclaration.

Article 1.2.2. Localisation de l'installation

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LAGNIEU	L1892, L1894, L1896, L1898

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 septembre 2022, complétée le 7 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type agricole.

Des prélèvements et des analyses permettront de vérifier la présence d'éventuelles pollutions et leur étendue. Une évaluation de leur impact éventuel sera effectuée selon la méthodologie définie par la circulaire du 08 février 2007. Les conclusions de ces investigations permettront de définir la nécessité ou non de réaliser un plan de gestion.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, sans disposition particulière autre, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;
- l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2794 ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non

dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE.

À la date de signature du présent arrêté, les installations sont considérées comme des « installations nouvelles » au titre des arrêtés susmentionnés.

Article 1.5.2. Conditions spécifiques de l'exploitation

En application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, la hauteur maximale de des andains de fermentation, de maturation, et des stockages des composts est fixée à 5 mètres.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de LAGNIEU et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de LAGNIEU pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Article 2.4. Exécution - Notification

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS SAUR – 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX,

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Belley,

- aux maires de LAGNIEU, SAINT-VULBAS et LA BALME LES GROTTES,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 FEV. 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN